



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 12 mars 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Édition spéciale ARS du 12 mars 2019

Décision ARS n° 2019/0159 du 11 mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, sur le site de l'hôpital d'Altkirch

Décision ARS n° 2019/0160 du 11 mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, sur le site de l'hôpital de Thann

Décision ARS n° 2019/0161 du 11 mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, modalité de structure des urgences, du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, sur le site de l'hôpital d'Altkirch

Décision ARS n° 2019/0162 du 11 mars 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, modalité de structure des urgences, du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, sur le site du pôle public de Saint-Louis

DECISION ARS n° 2019/0159 du 11 mars 2019

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, sur le site de l'hôpital d'Altkirch

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-49 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/4607 du 28 décembre 2017 modifié et rectifié fixant, pour l'année 2018, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3654 du 27 novembre 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS Alsace n° 2016/0103 du 31 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier d'Altkirch ;

- VU** la lettre de notification de l'ARS Grand Est du 28 mars 2018 enjoignant le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace de déposer un dossier complet de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, sur le site de l'hôpital d'Altkirch ;
- VU** le dossier de demande du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, déposé le 5 février et reconnu complet le 11 février 2019, suite à l'injonction prononcée le 28 mars 2018 par l'ARS Grand Est, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, sur le site de l'hôpital d'Altkirch ;
- VU** l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 11 mars 2019 ;
- VU** la demande de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est de mettre en place un centre périnatal de proximité à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- Considérant** que le renouvellement sollicité est compatible avec les objectifs fixés par le Projet régional de santé 2018-2028, notamment avec le schéma régional de santé 2018-2023, et la répartition territoriale des implantations jugées nécessaires pour répondre aux besoins identifiés de la population ;
- Considérant** cependant que l'effectif des pédiatres présents à la maternité d'Altkirch (une seule des médecins a la qualification de pédiatre) ne permet pas d'assurer une astreinte pédiatrique 24H/24 tous les jours de l'année et qu'il ne permet pas non plus d'assurer les visites quotidiennes aux nouveau-nés ;
- Considérant** que ces astreintes et visites quotidiennes sont ainsi souvent assurées par des médecins généralistes, formés à la pédiatrie, mais que cela ne permet pas de se conformer à la réglementation édictée par le code de la santé publique ;
- Considérant** que le projet régional de santé 2018-2028 a instauré pour objectif que l'ensemble des maternités du Grand Est se devaient de respecter les exigences en matière de qualité, de sécurité et de continuité des soins ;
- Considérant** que le GHRMSA a initié une réflexion, en collaboration avec ses équipes de terrain et l'agence régionale de santé, sur l'évolution de la maternité d'Altkirch vers un centre périnatal de proximité, dans le cadre d'un projet de territoire global dans lequel pourront être définies des mesures d'amélioration de l'offre de soins des bassins de vie d'Altkirch et de Dannemarie ;
- Considérant** qu'en raison de ces travaux de réflexion menés en concertation avec les différents acteurs du territoire, élus et professionnels de santé, le GHRMSA a sollicité un renouvellement à durée limitée, délai qui devra être mis à profit afin de permettre de dégager les différentes alternatives possibles et d'arrêter les contours d'une offre de soins globale du territoire ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, détenue par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 022 033 6), sur le site de l'hôpital d'Altkirch (FINESS ET : 68 000 054 4), est renouvelée.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée à compter du 31 mars 2019 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2019, en application de l'article L.6122-8 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2019/0260 du 11 mars 2019

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, sur le site de l'hôpital de Thann

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-49 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/4607 du 28 décembre 2017 modifié et rectifié fixant, pour l'année 2018, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3654 du 27 novembre 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la lettre de notification de l'ARS Grand Est du 28 mars 2018 enjoignant le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace de déposer un dossier complet de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, sur le site de l'hôpital de Thann ;

- VU** le dossier de demande du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, déposé le 5 février et reconnu complet le 11 février 2019, suite à l'injonction prononcée le 28 mars 2018 par l'ARS Grand Est, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, sur le site de l'hôpital de Thann ;
- VU** l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 11 mars 2019 ;
- VU** la demande de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est de mettre en place un centre périnatal de proximité à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que le renouvellement sollicité est compatible avec les objectifs fixés par le Projet régional de santé 2018-2028, notamment avec le schéma régional de santé 2018-2023, et la répartition territoriale des implantations jugées nécessaires pour répondre aux besoins identifiés de la population ;

Considérant cependant que, depuis septembre 2018, l'effectif des pédiatres présents à la maternité de Thann (une seule des deux médecins a la qualification de pédiatre) ne permet pas d'assurer une astreinte pédiatrique 24H/24 tous les jours de l'année et qu'il ne permet pas non plus d'assurer les visites quotidiennes aux nouveau-nés ;

Considérant que ces astreintes et visites quotidiennes sont ainsi souvent assurées par des médecins généralistes, formés à la pédiatrie, mais que cela ne permet pas de se conformer à la réglementation édictée par le code de la santé publique ;

Considérant que pour établir le tableau d'astreinte des obstétriciens à la maternité de Thann, il est fait fréquemment appel à des médecins intérimaires et à des praticiens hospitaliers du site de Mulhouse ;

Considérant que le projet régional de santé 2018-2028 a instauré pour objectif que l'ensemble des maternités du Grand Est se devaient de respecter les exigences en matière de qualité, de sécurité et de continuité des soins ;

Considérant que le GHRMSA a initié une réflexion, en collaboration avec ses équipes de terrain et l'agence régionale de santé, sur l'évolution de la maternité de Thann vers un centre périnatal de proximité, dans le cadre d'un projet de territoire global dans lequel pourront être définies des mesures d'amélioration de l'offre de soins des bassins de vie de Thann, Saint-Amarin et Masevaux ;

Considérant qu'en raison de ces travaux de réflexion menés en concertation avec les différents acteurs du territoire, élus et professionnels de santé, le GHRMSA a sollicité un renouvellement à durée limitée, délai qui devra être mis à profit afin de permettre de dégager les différentes alternatives possibles et d'arrêter les contours d'une offre de soins globale du territoire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

- Article 1** : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, détenue par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 022 033 6), sur le site de l'hôpital de Thann (FINESS ET : 68 000 060 1), est renouvelée.
- Article 2** : L'autorisation est renouvelée à compter du 31 mars 2019 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2019, en application de l'article L.6122-8 du code de la santé publique.
- Article 3** : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 4** : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2019/261 du 11 mars 2019

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, modalité de structure des urgences, du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, sur le site de l'hôpital d'Altkirch

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-1 à R.6123-32-11, D.6124-1 à D.6124-26-10 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/4607 du 28 décembre 2017 modifié et rectifié fixant, pour l'année 2018, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3654 du 27 novembre 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS Alsace n° 2014/40 du 31 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation du centre hospitalier d'Altkirch afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence dans le cadre d'une structure des urgences visée au 3° de l'article R.6123-1 du code de la santé publique ;

- VU** la lettre de notification de l'ARS Grand Est du 13 mars 2018 enjoignant le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace de déposer un dossier complet de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité de structure des urgences, sur le site de l'hôpital d'Altkirch ;
- VU** le dossier de demande du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, déposé le 1^{er} février et reconnu complet le 8 février 2019, suite à l'injonction prononcée le 13 mars 2018 par l'ARS Grand Est, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité de structure des urgences, sur le site de l'hôpital d'Altkirch ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 11 mars 2019 ;
- VU** la demande de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est de prolonger cette autorisation jusqu'au 1^{er} juillet 2019 ;
- VU** la demande de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est que l'établissement formalise et transmette un plan de continuité d'activité pour ce service dans les plus brefs délais ;

Considérant que le renouvellement sollicité est compatible avec les objectifs fixés par le Projet régional de santé 2018-2028, notamment avec le schéma régional de santé 2018-2023, et la répartition territoriale des implantations jugées nécessaires pour répondre aux besoins identifiés de la population ;

Considérant cependant que l'équipe médicale de la structure des urgences de l'hôpital d'Altkirch n'est constituée que d'un seul praticien hospitalier, cheffe du service, et que le reste de l'équipe médicale est composée de médecins intérimaires, situation qui perdure depuis des années et qui avait risqué de provoquer à plusieurs reprises une fermeture temporaire du service en période estivale ;

Considérant que le recours à des médecins urgentistes du site de Mulhouse du GHRMSA ne pouvait être actuellement envisagé en raison des difficultés rencontrées par cette équipe qui a connu elle-même plusieurs départs et s'est trouvée contrainte de faire appel des urgentistes intérimaires ;

Considérant que le GHRMSA a initié une réflexion, en collaboration avec ses équipes de terrain et l'agence régionale de santé, sur l'évolution de la structure des urgences du site d'Altkirch, dans le cadre d'un projet de territoire global dans lequel pourront être définies des mesures d'amélioration de l'offre de soins des bassins de vie d'Altkirch et de Dannemarie ;

Considérant qu'en raison de ces travaux de réflexion menés en concertation avec les différents acteurs du territoire, élus et professionnels de santé, un renouvellement à durée limitée doit être envisagé, délai qui devra être mis à profit afin de permettre de dégager les différentes solutions alternatives et d'arrêter les contours d'une offre de soins globale du territoire ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité de structure des urgences, détenue par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 022 033 6), sur le site de l'hôpital d'Altkirch (FINESS ET : 68 000 054 4), est renouvelée.
- Article 2 :** L'autorisation est renouvelée à compter du 13 mars 2019 pour une durée limitée allant jusqu'au 31 décembre 2019, en application de l'article L.6122-8 du code de la santé publique.
- Article 3 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2019/0162 du 11 mars 2019

portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, modalité de structure des urgences, du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, sur le site du pôle public de Saint-Louis

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-1 à R.6123-32-11, D.6124-1 à D.6124-26-10 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/4607 du 28 décembre 2017 modifié et rectifié fixant, pour l'année 2018, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3654 du 27 novembre 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0270 du 24 janvier 2019, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision de l'ARS Alsace n° 2014-35 du 31 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation du centre hospitalier de Mulhouse afin d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, dans le cadre d'une structure des urgences visée au 3° de l'article R.6123-1 du code de la santé publique, sur le site de Saint-Louis ;

- VU** la lettre de notification de l'ARS Grand Est du 13 mars 2018 enjoignant le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace de déposer un dossier complet de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité de structure des urgences, sur le site du pôle public de Saint-Louis (Haut-Rhin) ;
- VU** le dossier de demande du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, déposé le 21 décembre 2018 et reconnu complet le 10 janvier 2019, suite à l'injonction prononcée le 13 mars 2018 par l'ARS Grand Est, afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité de structure des urgences, sur le site du pôle public de Saint-Louis (Haut-Rhin) ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 11 mars 2019 ;
- Considérant** que le renouvellement sollicité est compatible avec les objectifs fixés par le Projet régional de santé 2018-2028, notamment avec le schéma régional de santé 2018-2023, et la répartition territoriale des implantations jugées nécessaires pour répondre aux besoins identifiés de la population ;
- Considérant** que l'activité de médecine d'urgence sur le site de Saint-Louis s'inscrit dans les objectifs initiaux du projet médical partagé (PMP) du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) n° 12 dont le GHRMSA est l'établissement support, afin de garantir à tous les patients une prise en charge dans un délai adapté ;
- Considérant** que l'absence d'une unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) constitue un manquement à la réglementation et que le GHRMSA a résolu de mettre en service une unité d'hospitalisation de courte durée de quatre lits d'ici la fin de l'année 2019, dans le cadre d'un projet plus étendu de restructuration des locaux de la structure des urgences de Saint-Louis ;
- Considérant** que le recours à un avis de psychiatre, même si les patients relevant de pathologies psychiatriques y sont peu orientés par le SAMU du Haut-Rhin, est toujours possible en sollicitant un psychiatre du service des urgences de Mulhouse et moyennant un transfert ;
- Considérant** qu'en dépit de l'absence de court séjour gériatrique sur le site de Saint-Louis, les avis et hospitalisations sont demandés au court séjour gériatrique de Mulhouse ou d'Altkirch ;
- Considérant** que le projet de refondation du GCS des Trois Frontières à Saint-Louis intègre la création d'une unité de court séjour gériatrique et l'installation d'une unité d'hospitalisation de jour de psychiatrie ;
- Considérant** qu'une coordination formalisée entre le GHRMSA, gestionnaire de la structure des urgences, et le GCS des Trois Frontières, a été mise en place (réunions communes, participation des urgentistes à la CME du GCS,...) ;
- Considérant** qu'une convention GHRMSA – GCS des Trois Frontières devra être formalisée afin de définir les modalités selon lesquelles les services de court séjour du GCS pourront prendre en charge les patients des urgences nécessitant une hospitalisation ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité de structure des urgences, détenue par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 022 033 6), sur le site du pôle public de Saint-Louis (Haut-Rhin) (FINESS ET : 68 002 009 6), est renouvelée.

Article 2 : L'autorisation est renouvelée à compter du 13 mars 2019 pour une durée de sept ans.

Article 3 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER